

Sommaire

04 /// ACTUALITÉS

AAH et revenus du conjoint

Les sénateurs votent contre l'avis du gouvernement

Handicap et covid-19

Une détresse spécifique

06 /// DOSSIER

Santé au travail

Le projet dans le chaudron législatif

08 /// VOS DROITS

Fonds pesticides

L'indemnisation en pratique

Budget de la « Sécu »

Mesures « sociales »

10 /// EMPLOI

Accord sur le télétravail

Le handicap à peine évoqué !

11 ///
REVENDEICATIONS

12 /// L'ASSOCIATION

1921-2021

La Tombola du centenaire

14 /// PRÈS DE
CHEZ VOUS

20 /// PORTRAIT

Damien Seguin

Le Vendée Graal

Crédit photo de couverture :
Paul- stock.adobe.com



© D.R.

CENT ANS !

Alors que la Fnath célèbre, cette année, son centième anniversaire, force est de constater que les valeurs qu'elle défend, ses combats, demeurent au cœur de l'actualité. Les risques d'accidents, de maladie, ont, bien sûr, évolués au fil des années, mais nous sommes confrontés aux mêmes résistances, pour les limiter par la prévention, et pour indemniser les victimes. La crise de la covid-19 en ce sens n'aura été qu'un révélateur.

Prévention ou réparation

Notre dossier sur la proposition de loi « pour renforcer la prévention en santé au travail » actuellement débattue par l'assemblée nationale n'est qu'un exemple de la frilosité avec laquelle chaque problématique de santé est actuellement abordée sans véritable pragmatisme, et dans le cadre d'un débat démocratique limité. La vraie réforme du financement de la médecine du travail est encore reportée et la tentation est grande pour certains d'opposer en la matière prévention et réparation.

AAH et revenus du conjoint

Le Sénat a adopté la proposition de loi sur la déconjugalisation de l'allocation adulte handicapé (AAH), mais ce texte doit retourner à l'assemblée nationale et son adoption est plus qu'improbable, compte tenu de la position actuelle du gouvernement qui s'oppose à ce projet. Le préjudice d'anxiété a été reconnu pour les 727 anciens mineurs des Houillères du Bassin de Lorraine. Cette décision de justice fait écho au combat du collectif auquel la Fnath a participé

activement en septembre 2019. Il peut être aujourd'hui invoqué par les travailleurs ayant été exposés à une substance nocive ou toxique. L'exposition au benzène en milieu agricole a été précisée dans le tableau des maladies professionnelles, améliorant ainsi la prise en charge. Un fonds d'indemnisation des victimes de pesticides a enfin été mis en place fin 2020. La Fnath va se mobiliser pour apporter son aide à toutes les victimes des pesticides dans le secteur agricole.

En matière d'emploi, face à la crise du covid, l'Agefiph et le Fiphfp dans lesquels siège la Fnath, ont décidé de prolonger, tout au long de l'année 2021, leurs aides en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Ces avancées

La Fnath : des valeurs de neutralité, de transparence et de proximité.

constituent aussi le quotidien de la Fnath et de sa mobilisation pour une juste indemnisation des victimes.

Cent ans ça se fête !

Le 23 septembre prochain, un hommage vibrant sera rendu à tous les acteurs de la Fnath, à l'occasion de la célébration nationale de cet anniversaire qui trouvera sa déclinaison au plan local.

Nous reviendrons, bien sûr, dans notre prochain numéro, sur cet événement et sur les perspectives d'avenir de notre association qui a su depuis sa création s'adapter aux évolutions de notre société, en restant fidèle à ses valeurs de neutralité, de transparence et de proximité. ///

Henri Allambret



Magazine trimestriel de la FNATH - 47, rue des Alliés - CS 63030 - 42030 Saint-Étienne Cedex 2 - Tél.: 04 77 49 42 42 - E-mail : communication@fnath.com - site internet: www.fnath.org - Directeur de la publication: Henri Allambret - Rédacteur en chef: Pierre Luton - Conception graphique: Christophe Durand - Rédaction et maquette: Service de l'information et de la communication - Avec la collaboration de l'ensemble des services de la FNATH. Prix du numéro : 4,25€ - Abonnement d'un an : pour les adhérents 8,70€ et pour les non-adhérents 17€ - CPPAP : 0924 G 85445. ISSN : 1240-2036. Dépôt légal : Avril 2021. Imprimeur : MAURY imprimeur SA, Z.I. route d'Étampes, 45 330 Malesherbes.

La présence du logo Imprim'Vert sur ce document garantit que celui-ci a été fabriqué chez un imprimeur qui gère ses déchets dangereux, qui prend des mesures contre la pollution des sols et qui n'utilise pas de produits toxiques. Ces points sont contrôlés par un consultant qui est mandaté par l'organisme Imprim'Vert.



Santé au travail

Le projet dans le chaudron

Les députés ont adopté en première lecture la proposition de loi « pour renforcer la prévention en santé au travail », mi-février 2021. Son contenu est issu de l'accord des partenaires sociaux (Ani). Etat des lieux.

repère

Le gouvernement a enclenché la procédure accélérée sur la proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail. Peut-être le dernier grand texte « social » de la mandature du président de la République. Il n'y aura donc qu'une lecture pour chacune des deux chambres. Un texte symbolique puisque, pour la première fois, un projet présenté par des parlementaires procède à la transposition d'un accord national interprofessionnel (Ani) dans la loi. Accord obtenu dans la douleur. Texte qu'on attend depuis des années tant il est urgent de réformer la santé au travail. C'est donc cette proposition de loi sur laquelle les députés ont planché et pour laquelle des amendements ont été déposés au risque de s'éloigner de la mouture initiale... Sans compter que ce compromis comporte en lui-même des dispositions qui risquent d'affaiblir la réparation. Il pourrait bien finir par ne plus mettre d'accord personne.



© auremar - stock.adobe.com

Les députées et députés de la majorité ont déposé une proposition de loi sur la santé au travail fin décembre 2020. Comme l'avaient annoncé notamment Charlotte Parmentier-Lecocq et Carole Grandjean, les parlementaires ont décidé -une Première- de transposer en loi, l'accord national interprofessionnel (Ani) obtenu le 9 décembre dernier par les partenaires sociaux. Celui-ci a bien été validé par tous les participants, excepté la CGT. Ce projet législatif est censé respecter l'accord

obtenu par le partenaires sociaux. Mais il s'autorise à « y intégrer des dispositions issues (du) travail d'auditions » des parlementaires. C'est sur ces apports que les signataires, comme les professionnels de la santé au travail, attendent les députés... Le texte a été débattu en février à l'Assemblée nationale. Il sera au Sénat, en avril. Entrée en vigueur au plus tard en avril 2022.

Prévention

Que contient ce projet de loi qui transcrit l'accord national interprofessionnel (Ani) ? L'exposé des motifs reprend la mesure phare de l'Ani : se diriger

vers un système de prévention plutôt que de réparation. On sait que notre pays ne brille pas par sa (non) culture de prévention. Mais cela fait des années que cela dure. Par ailleurs, le législateur souhaite décloisonner la santé publique et la santé au travail en procédant, par exemple, à des actions contre les addictions ou, même, des campagnes vaccinales. Un point sensible dans le contexte que l'on connaît de l'épidémie de covid-19.

Le texte, comme l'écrivent les rédacteurs du projet, fait du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP),

législatif

« la base du plan de traçabilité collective des expositions professionnelles et d'action de prévention des entreprises ».

Publics vulnérables

Les auteurs de la proposition de loi souhaitent également améliorer l'accompagnement des publics vulnérables. Cela concerne les travailleurs handicapés, les salariés intérimaires ou indépendants... Ils instaurent un rendez-vous de pré-reprise (à l'initiative du salarié) « afin d'anticiper et d'organiser les conditions de retour du salarié après un arrêt de longue durée ». Ils souhaitent mieux lutter contre la désinsertion professionnelle. Une cellule de « prévention de la désinsertion professionnelle » sera mise en place dans les services de santé au travail interentreprises.

Désinsertion

Une visite de mi-carrière professionnelle sera réalisée à 45 ans, ou à une échéance définie par la branche, pour établir un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du salarié. Et évaluer les risques de désinsertion professionnelle. Les partenaires sociaux comme les députés tentent aussi de réorganiser les services de santé au travail, se heurtant à la résistance des organisations patronales. Ils suggèrent une plus grande transparence sur la gestion et les

tarifs pratiqués. Ces services sont renommés, au passage, « services de prévention et de santé au travail » (SPST). Ils pourront apporter leur aide à l'évaluation et à la prévention des risques professionnels dans l'entreprise.

Passeport santé

Parmi les propositions à retenir, figure aussi un passeport santé pour tous les salariés et apprentis. Ce passeport rassemblerait l'historique des formations sur la prévention des risques professionnels suivies par les salariés. Pour les élus et élues (CSE et CSSCT), la formation en santé et sécurité au travail est portée à 5 jours (au lieu de 3 dans les entreprises de moins de 300 salariés). La médecine de ville sera appelée à la rescousse pour combler la pénurie de médecins du travail.

Amendements

A ce stade, les parlementaires ne se sont pas interdits de faire évoluer le texte. D'ailleurs, en commission des lois, celui-ci a reçu de nombreux amendements dans le but de : « Renforcer la prévention au sein des entreprises et décloisonner la santé publique et la santé au travail. Définir l'offre de services à fournir aux entreprises et aux salariés, notamment en matière de prévention et d'accompagnement. Mieux accompagner certains publics, notamment vulnérables. Lutter contre la désinsertion profession-

nelle. Et réorganiser la gouvernance de la prévention et de la santé au travail. »

Parmi les amendements apportés au texte initial, figure une réécriture de l'article 11 visant à encadrer l'accès au médecin du travail au dossier médical partagé (DMP). Son accès est conditionné « au consentement exprès

du travailleur ». « Refus non communiqué à l'employeur, non constitutif d'une faute et non susceptible de constituer un motif justifiant l'émission d'un avis d'aptitude. » Idem pour l'accès à son dossier par les professionnels de santé : le consentement du travailleur est requis.

Pierre Luton

Réactions

Comme le souligne notre confrère *Le Monde*, « la proposition de loi n'est pas, loin s'en faut, un copié-collé servile du compromis ficelé par les organisations d'employeurs et de salariés. Plusieurs articles sont rédigés différemment par rapport à l'accord interprofessionnel. » Ce qui mécontente, notamment Eric Chevée. Le vice-président de la CPME pense ainsi que des « obligations nouvelles pourraient être infligées aux entreprises de moins de 50 personnes en matière de prévention et d'évaluation des risques professionnels, ce qui n'était nullement prévu au départ. »

Mécontenter tout le monde ?

De son côté, Santé & Travail prévient : « les fédérations patronales refusent que l'équilibre de l'accord national interprofessionnel sur la santé au travail soit modifié par la proposition de loi en cours d'examen. »

Par ailleurs, comme on pouvait s'y attendre, l'opposition, notamment de gauche, considère que le texte ne va pas assez loin et pointe son manque d'ambition.

Le compte n'y est pas !

Pour la Fnath, plusieurs points de cette proposition de loi apparaissent comme une atteinte aux droits des personnes les plus vulnérables à se procurer un emploi et s'y maintenir. Malgré la volonté affichée de réformer un système de santé « à bout de souffle », « de répondre à la pénurie de médecins spécialisés, la réforme tant attendue du financement et de la gouvernance des services de santé au travail n'aura pas lieu. En outre, le passeport de prévention, met à mal les principes de la réparation des accidents du travail en relativisant la responsabilité de l'employeur. »

Lire page 11.

En outre, le texte issu de l'Ani, ainsi que l'exposé des motifs, comprennent un rappel de la jurisprudence (auquel tenaient les employeurs) « qui a admis qu'un employeur et ses délégués pouvaient être considérés comme ayant rempli leurs obligations s'ils ont mis en œuvre des actions de prévention. » Ça commence mal !

Réalité d'un accident. Alors que la CPAM avait refusé de reconnaître un accident du travail pour un mécanicien qui s'était blessé à l'épaule, le tribunal a estimé, au contraire, que les éléments de son dossier confirmaient bien la réalité d'un accident survenu au temps et lieu du travail. Le salarié avait averti son employeur et consulté son médecin le jour-même. Deux témoins indirects de l'accident avaient témoigné par écrit. **TJ Versailles, 22/01/2021, n° RG 18/00407 (Gpt Chemin-vert).**

Conditions. Une cour d'appel rappelle la procédure d'instruction que doit suivre la CPAM dès lors qu'elle se retrouve confrontée à la déclaration d'une maladie professionnelle qui, bien que désignée au tableau, ne remplit pas toutes les conditions médicales réglementaires du tableau. Le médecin-conseil doit se prononcer sur le taux d'incapacité prévisible (égal ou supérieur à 25 % ?). Et, le cas échéant, le dossier doit ensuite être orienté vers un CRRMP pour avis sur le lien direct et essentiel entre le travail habituel de la victime et la maladie déclarée. **CA Bordeaux, 21/01/2021, n° RG 18/04563 (Gpt Dordogne).** **Surdité.** La Cour reconnaît une surdité au titre de la législation professionnelle pour un massicotier en imprimerie de 57 ans. Et, ce, malgré 2 avis

VOS DROITS ///

FONCTIONS PUBLIQUES

Commission de réforme : le droit d'être entendu

Un agent de la Poste conteste la décision de son employeur refusant l'imputabilité de son accident au service. Cette décision est annulée au motif que l'agent n'a pas été informé de la possibilité de se faire entendre par la commission de réforme.

Cour adm. d'appel de Marseille, 13 octobre 2020 n°18 MA02356.

Suicide dans un logement de fonction

Le suicide d'un attaché de sécurité, avec son arme de service, dans le logement de fonction qu'il occupait depuis 5 jours, lors d'une mission, n'est pas imputable au service. Ceci dès lors que rien ne démontre qu'il aurait servi de lieu de travail. Il ne saurait donc être regardé comme survenu sur les lieux et au temps du service.

Cour adm. d'appel de Paris, 4^e chambre, 22 avril 2020, n° 18PA03172.

Accident au cours d'un trajet après un détour

Un agent du ministère de la Justice a été victime d'un accident de trajet le 4 octobre 2018 entre 17 heures 50 et 18 heures 10. Le tribunal déboute l'agent considérant que l'attente de 45 minutes devant l'école de son enfant faisait obstacle à ce qu'il existe un lien entre l'accident et le service.

Tribunal adm. de Châlons-en-Champagne, 2^e chambre, 26 mai 2020, n° 1900643.

FONDS PESTICIDES

L'indemnisation en pratique

Un fonds d'indemnisation des victimes de pesticides a enfin été mis en place fin 2020. Comment ça marche ?

Mis en place en 2020, le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides indemnise les salariés des professions agricoles, les non-salariés des professions agricoles et ceux relevant de la solidarité nationale comme les anciens exploitants et les membres de la famille qui ont une pension de retraite avant le 1er avril 2002. Ainsi que les enfants atteints d'une pathologie résultant d'une exposition prénatale (a-part-entiere.fr 14/12/2020).

Pièces

Pour être indemnisées, les victimes doivent saisir, selon le cas, la caisse ou le fonds dans le délai de deux ans et produire une déclaration, un certificat médical, des examens complémentaires requis dans les tableaux. Pour les enfants, le dossier doit comprendre les pièces prouvant l'exposition professionnelle aux



© momius - stock.adobe.com

pesticides et des pièces médicales justifiant le lien avec la pathologie. Une fois le dossier complet, la caisse en accuse réception et transmet le dossier à l'expert. Puis le médecin conseil du fonds donne son avis sur la consolidation et le taux d'IPP. Si une condition du tableau fait défaut ou que la maladie n'est pas désignée, le dossier est examiné par un comité unique *ad hoc*.

Enfants

Pour les enfants victimes d'une exposition prénatale le dossier adressé au fonds est examiné par une commission qui donne son avis.

Le fonds dispose d'un

délai de six mois pour instruire la demande, procéder à des investigations, se prononcer sur le lien dans un délai d'un mois et faire une offre d'indemnisation. En l'absence d'offre ou d'indemnisation, les victimes peuvent agir contre le fonds devant la cour d'appel. La réparation des préjudices n'est que forfaitaire. Il est possible pour les victimes de maladies professionnelles de solliciter la faute inexcusable de l'employeur pour obtenir une réparation plus complète de leurs préjudices.

fonds-indemnisation-pesticides.fr

Gilbert Lavalette

défavorables de CRRMP. Ils n'avaient pas reconnu de lien direct entre cette pathologie et le travail habituel de l'assuré. Il y avait un délai trop important entre la fin de son exposition aux bruits professionnels lésionnels et le diagnostic de sa surdité (12 ans). La Cour a retenu que la surdité avait été diagnostiquée alors que le salarié travaillait encore dans un milieu bruyant. Et qu'elle s'était aggravée au fil des années. Le médecin consultant ORL avait par ailleurs relevé l'absence d'une autre cause « évidente » de cette pathologie. **CA Toulouse, 05/02/2021, n° RG 19/03729 (Gpt Grand-sud). Burn-out.** Le tribunal a fait droit à la demande de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur pour une salariée victime d'un *burn-out*. Il n'a pu que constater une surcharge de travail. Des demandes de travaux importants à réaliser dans un court délai. Et un dépassement de la durée légale de travail injustifié, alors que la salariée lésée se trouvait employée à temps partiel (90 %). La Direccte avait également relevé, au cours de son enquête, des dysfonctionnements importants engendrés par un nombre de demandes émanant de plusieurs donneurs d'ordre dispersés aggravant ainsi les conditions de travail de la victime. **TJ Grenoble, 21/01/2021, n° RG 17/00389 (Gpt Isère).**

BUDGET DE LA « SÉCU »

Mesures « sociales »

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 a prévu plusieurs mesures de portée sociale. Rappel des principales.

Urgences

Le ticket modérateur correspondant au reste à charge de l'assuré, sera remplacé par un forfait patient urgence (FPU). Il concernera les passages aux urgences sans hospitalisation à compter du 1^{er} septembre 2021. Montant : 18 euros réduits à 8 euros pour les bénéficiaires d'une ALD, les victimes d'AT-MP et les invalides de guerre. Il ne s'appliquera pas pour les femmes enceintes à compter du 6^e mois de grossesse ni les nourrissons de moins d'un mois. Les complémentaires santé le prennent en charge.

Asi

Revalorisation du plafond de ressources de l'allocation supplémentaire d'invalidité à compter du 1^{er} avril 2021. Il passe de

750 euros à 800 euros pour une personne seule et de 1312,50 euros à 1400 euros pour un couple bénéficiant de cette prestation.



© Cécile Peitiet

100 % santé

La réforme 100% santé sur l'optique, l'audiologie et le dentaire sera totalement effective au 1^{er} janvier 2022. Elle s'impose aux complémentaires santé.

Habitat inclusif

Nouveau dispositif pour les personnes âgées ou handicapées qui souhaiteraient s'installer dans un « habitat inclusif ». Il s'agit de l'Aide à la vie partagée (AVP) dont le mon-

tant pourra atteindre un maximum de 8000 euros. Depuis le 1^{er} janvier 2021, cette mesure permet, dans un premier temps, aux départements volontaires d'accompagner les personnes dans leur projet de résider dans un « habitat accompagné, partagé et intégré à la vie locale » (Api). Cette aide est subordonnée à la condition que la personne ne bénéficie pas du forfait inclusif (FHI) à laquelle elle se substitue.

Congé proche aidant

Les personnes titulaires d'un congé de proche aidant qui auront atteint le plafond des 66 jours indemnisables en allocations journalières de proche aidant seront automatiquement affiliées à l'Assurance retraite.

Dispute au travail

A la suite d'une violente dispute avec son supérieur, un agent de la RATP est tombé en dépression et a déclaré un accident du travail. La caisse de sécurité sociale a refusé de reconnaître cet accident, arguant que cette altercation avait été provoquée par l'agent. Saisie de l'affaire, la cour de Cassation a rappelé qu'un événement soudain survenant au temps et lieu du travail et entraînant une lésion physique ou psychique devait être pris en charge en tant qu'accident du travail, quelle que soit l'origine de la dispute.

Cass. Civ. 2^e, 28 janvier 2021, pourvoi n°19-25722.

Maladie professionnelle : processus strict

L'épouse d'un ingénieur de production décédé des suites d'un cancer de la vessie a souhaité faire reconnaître la pathologie de son mari au titre d'une maladie professionnelle. Elle s'est toutefois heurtée au refus net de la CPAM. Celle-ci a estimé, après enquête, qu'il n'y avait pas eu d'exposition à des substances chimiques nocives. Le litige a été porté jusque devant la cour de Cassation. Cette dernière a relevé que la CPAM n'avait pas respecté l'instruction du dossier. Elle doit saisir le Comité régional de reconnaissance de maladie professionnelle dès lors qu'une des conditions administratives d'un tableau de maladie professionnelle fait défaut.

Cass. Civ. 2^e, 28 janvier 2021, pourvoi n°19-22958.

<>

Damien Seguin vient de réussir l'exploit de terminer son premier Vendée Globe à une bonne place. Il devient ainsi le premier skipper en situation de handicap à réaliser cette performance, salue le site officiel du comité paralympique français. Son bateau, Groupe Apicil, a franchi le jeudi 28 janvier 2021, à 11h18, très précisément, la ligne d'arrivée aux Sables d'Olonne. Il aura passé 80 jours, 21 heures, 58 minutes et 20 secondes en course. Un exploit pour une Première ! Il est classé 7^e, à environ 18 heures du premier, Yannick Bestaven.

A 41 ans, il vient de réaliser un rêve. Le 8 novembre 2020, avant de se lancer dans la course, il proclamait : « *Je vais laisser tous les miens sur le quai. Partir sur cette course, ça peut paraître égoïste, pas simplement par rapport à la famille mais aussi toute l'équipe. Il faut garder à l'esprit que ça reste une course, un jeu et qu'on a beaucoup de chance. Pour eux aussi, je me dois de revenir. Chaque jour, je me lève et je vais sur mon bateau, et je me dis que je fais le plus beau métier du monde* », relate Eric Cintas*, son biographe. Avant de rappeler sa citation favorite : « *il ne faut jamais remettre à deux mains ce que l'on peut faire avec une seule.* »

Prématuré

L'auteur raconte les débuts de Damien qui naît prématuré à Briançon le 3 septembre 1979 avec une agénésie (sans la main gauche). Son père s'absente le temps de tester, avec une seule main voiture, VTT et escalade. Il revient triomphant : « *on peut conduire et pédaler avec une seule main... il pourra tout faire !* » Cette vision de la vie, on la retrouvera, bien des années plus tard, « *dans la carrière de son*



© Robin Christol

Le Vendée Graal

DAMIEN SEGUIN

41 ANS, CHAMPION

Damien Seguin, skipper en situation de handicap, a fait des « pieds et des mains » pour faire le tour du monde. Sacré défi. Son Graal ? Le Vendée Globe dont il a triomphé fin janvier 2021 !

marin de fils et dans sa manière de naviguer. »

Cintas revient dans le détail sur cette vie hors norme. De ses débuts sur l'eau en Guadeloupe, et notamment ses déboires face aux organisateurs de la Solitaire du Figaro en 2005. Ils ne veulent pas qu'il concoure. Une déception qui l'amène à créer une association qu'il baptise d'une expression qui le définit tant il s'accroche pour obtenir ce qu'il désire : « *Des pieds et des mains* ». Son but ? Développer l'accès des personnes en situation de handicap aux sports nautiques. On lui interdisait de participer à une course alors qu'il avait gagné les Jeux olympiques ?

Limite

« *Je n'ai jamais mis de limite à ce que je faisais. Depuis que je suis tout petit, j'ai toujours pris le parti de faire ce que je voulais malgré mon handicap.* » De fait, il a été tout à la fois champion du monde en

2,4 mR (4,20 m) en 2005, en 2007, 2012, 2015 et 2019. Il a fini par participer 3 fois à la Solitaire du Figaro, 4 à la Route du Rhum et 3 à la Transat Jacques-Vabre dont la dernière en 2019. Il a été médaillé aux Jeux paralympiques avec l'or à Athènes (2004), l'argent à Pékin (2008) et encore l'or à Rio (2016).

En 2017, il rencontre le groupe Apicil qui décidera de sponsoriser son bateau pour le Vendée Globe. Il le choisit dans les chantiers de Jean Le Cam. Un Imoca à la barre duquel François Cluzet a

tourné *En solitaire*. Le monocoque est remis à l'eau le 12 juin 2020 juste après le 1^{er} confinement. « *Marin passionné, talentueux, d'une volonté de fer* », dira un de ses collaborateurs. Pour lui, le Vendée Globe, c'est le Graal, de longue date. Deux ans après les Jeux de Rio, sa décision est déjà prise « *il fera cette course, il sera le premier marin handicapé à faire le tour de la planète en solitaire* », souligne son biographe. Le champion témoigne que le handicap n'est pas un frein, il veut montrer aux parents qui ont des enfants handicapés que le sport permet de s'en sortir. Eric Cintas offre cette conclusion imagée à Philippe Croizon : « *qu'il prenne le départ du Vendée est un truc de fou, la cerise sur le gâteau. S'il y arrive, la cerise se transformera en pastèque et fera éclater le gâteau, et on va se régaler.* » Il y est arrivé !

Pierre Luton



* Eric Cintas, journaliste pour France Télévision, spécialisé dans la voile depuis plus de trente ans. Il a couvert 8 Route du Rhum pour les différentes chaînes du groupe.

«Damien Seguin, le défi d'une vie». Editions Glénat.